

2e édition – DOCUMENT RELAIS 1 – Janvier 2017

Document relais sur les droits de l'enfant –

La perspective des droits de l'enfant concernant le plan
d'action pour la collaboration établi sur 5 ans

Interaction des mécanismes internationaux de protection des droits des migrants :

Une perspective fondée sur les droits de l'enfant

Ce document fait partie de la deuxième édition des documents relais sur les droits de l'enfant, commentés lors des Journées de la société civile du Forum Global sur la Migration et le Développement (Dhaka, Bangladesh, du 8 au 10 décembre 2016). Il étudie les éléments, en lien avec l'interaction des mécanismes internationaux de protection des droits des migrants, touchant particulièrement les enfants concernés par la mobilité et aux autres enfants touchés par la migration.



CREDITS: © tdh / François Struzik

Ces documents relais peuvent être téléchargés sur www.terredeshommes.org,
www.destination-unknown.org et www.madenetworks.org/documents
Correspondance: info@terredeshommes.org

 **Global Forum on
MIGRATION & DEVELOPMENT**

Points clés des ODD, de la Déclaration de New York et Principes recommandés:¹

Objectifs de développement durable (ODD)

- 1.3 Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient
- 10.7 Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées
- 16.3 Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité
- 17.18 D'ici à 2020, apporter un soutien accru au renforcement des capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, l'objectif étant de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays

Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants

- 23. Sachant que les personnes en situation de vulnérabilité qui voyagent dans le contexte des déplacements massifs de réfugiés et de migrants ont des besoins particuliers, nous les satisferons conformément aux obligations qui nous incombent en vertu du droit international, en particulier les besoins des femmes en situation difficile; des enfants (notamment les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille); des membres de minorités ethniques et religieuses; des victimes de violence; des personnes âgées; des personnes handicapées; des personnes qui font l'objet de discrimination pour quelque motif que ce soit; des populations autochtones; des victimes de la traite des êtres humains; des victimes de l'exploitation et de la maltraitance dans le contexte du trafic de migrants.
- 32. Nous protégerons les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela s'applique en particulier aux enfants non accompagnés et à ceux qui sont séparés de leur famille. Nous les confierons aux autorités nationales de protection de l'enfance et aux autres autorités compétentes. Nous nous conformerons à nos obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. (...)
- 52. Nous envisagerons d'élaborer des principes directeurs non contraignants et des directives volontaires, conformes au droit international, sur le traitement des migrants en situation de vulnérabilité, tout spécialement les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale en tant que réfugiés et qui sont susceptibles d'avoir besoin d'assistance. Ces principes directeurs et ces directives seront élaborés sur la base d'un processus mené sous l'autorité des États avec la participation de tous les intervenants compétents (...).
- 54. Nous nous appuyerons sur les mécanismes de coopération et de partenariat bilatéraux, régionaux et mondiaux existants, dans le respect du droit international, pour faciliter les migrations conformément au Programme 2030. À cette fin, nous renforcerons la coopération entre pays d'origine, de transit et de destination, notamment au moyen de processus consultatifs régionaux, les organisations internationales, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations économiques régionales et les autorités gouvernementales locales, ainsi qu'avec les recruteurs et employeurs compétents du secteur privé, les syndicats, la société civile et les groupes de migrants et des diasporas. Nous prenons acte des besoins particuliers des autorités locales concernées au premier chef par l'arrivée de migrants.

Appendice I

- 2. (...) Ce cadre d'action devrait se fonder sur une approche multipartite, faisant notamment participer des autorités nationales et locales, des organisations internationales, des institutions financières internationales, des organisations régionales, des mécanismes de coordination régionale et de partenariat, des partenaires de la société civile, notamment des organisations confessionnelles et des universités, des entités du secteur privé, des médias et des réfugiés eux-mêmes.

Annex II

- 14. Il serait souhaitable d'organiser des consultations régionales à l'appui des négociations, notamment par l'entremise des processus et mécanismes de consultation existants, le cas échéant.
- 15. La société civile, le secteur privé, les communautés de la diaspora et les organisations de migrants seraient invités à contribuer à l'établissement du pacte mondial.

Principes recommandés lors de la conduite d'actions liées aux enfants concernés par la mobilité et aux autres enfants touchés par la migration

Étant fondées sur le droit international, l'ensemble des recommandations sont pertinentes.

¹ Cette liste n'inclut que les principes les plus étroitement liés au sujet traité.

Recommandations

- 1 Faire pression sur les États afin qu'ils ratifient les traités concernés ou qu'ils lèvent les réserves qui limitent les droits de l'enfant dans le contexte de la migration nationale et internationale.
- 2 Appliquer les dispositions de la CDE et autres traités concernés pour lutter contre les violations actuelles des droits des enfants (p. e. expulsion, refoulement ou détention) et pour leur offrir un meilleur accès aux services et à la justice.
- 3 Au moyen d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant, coordonner les activités de plaidoyer organisées par la société civile et les inclure dans les initiatives s'y rapportant, entre autres, l'Observation générale conjointe, les mécanismes de suivi (p. e. la CDE, la CTM et la CEDEF) et les principes directeurs non contraignants.
- 4 Plaider pour que le développement des deux Pactes mondiaux s'accompagne de consultations thématiques, régionales et nationales sur les enfants concernés par la mobilité et aux autres enfants touchés par la migration.
- 5 Prendre en compte l'avis des enfants dans le développement des deux pactes mondiaux.
- 6 Répertorier les meilleures pratiques des initiatives de protection des droits des enfants migrants, mises en œuvre par les États (pour les États fédéraux), les municipalités et les villes, et les utiliser pour développer les deux pactes mondiaux et autres actions.

Contexte²

Dans les déplacements massifs de réfugiés et de migrants, les enfants sont devenus très visibles. Cela met en lumière deux tendances très inquiétantes : le nombre sans précédent d'enfants concernés par la mobilité et l'étendue et l'ampleur des violations des droits de l'homme que ces enfants subissent. On estime que 50 millions d'enfants dans le monde sont concernés par la mobilité, dont près de 20 millions d'enfants migrants internationaux et près de 28 millions d'enfants déplacés de force³. Cette estimation prudente ne prend pas en compte les millions d'enfants laissés de côté⁴.

Les enfants font face à une double vulnérabilité dans le contexte de la migration, en tant qu'enfant et en tant que migrants. Ils courent les risques suivants : des discriminations fondées sur leur origine ethnique ou leur statut, ou ceux de leurs parents, le trafic ou la vente d'êtres humains, les pires formes de travail des enfants, un non-enregistrement de leur naissance, l'apatridie, des arrestations et déportations arbitraires, des violences, y compris des violences sexuelles et la torture, la séparation d'avec leur famille, un accès limité à leurs droits économiques et sociaux, une négligence de leur intérêt supérieur, de leur droit à la vie, à la survie et au développement. Cependant, ces violations de leurs droits ne naissent pas du processus migratoire, elles sont souvent la cause même des migrations.

2 L'expression « enfants dans le contexte de la migration » est ici équivalente à l'expression « enfants concernés par la mobilité et aux autres enfants touchés par la migration »

3 UNICEF, Uprooted: the growing crisis for refugees and migrant children, septembre 2016 (en anglais)

4 Le terme « enfants laissés de côté » est utilisé en référence à son utilisation dans la terminologie politique. Les guillemets soulignent que les acteurs de la société civile préfèrent des termes tels que « enfants restés dans le pays d'origine ».

Mais les enfants dans le contexte de la migration ont droit à une protection complète prévue par les grands organes du droit international. Les États ont le pouvoir de contrôler leurs frontières et de développer des politiques migratoires, mais ils ont également le devoir de respecter les droits de l'enfant conformément aux traités régionaux et aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire, au droit des réfugiés, au droit du travail, au droit maritime, qu'ils ont ratifiés. Les enfants devraient bénéficier d'avantages par rapport aux adultes puisque la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) leur octroie des droits spécifiques et la ratification quasi universelle du texte leur donne droit à une protection dans 196 États parties⁵. Ces traités sont contraignants, ils représentent une obligation pour tous les États qui les ont ratifiés ou y ont adhéré.

L'année 2016 a vu naître plusieurs nouveaux cadres de travail, initiatives et événements traitant de déplacements massifs de réfugiés, de migrants et autres personnes déplacées. Beaucoup d'entre eux ont réaffirmé les droits fondamentaux des migrants et des réfugiés. La Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants stipule que « Nous réaffirmons aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelons les principaux instruments internationaux relatifs à ces droits. Nous réaffirmons, et continuerons de protéger pleinement, les droits fondamentaux de tous les réfugiés et migrants, quel que soit leur statut; tous ont des droits. » Il est également déclaré que « si leur traitement relève de cadres juridiques distincts, les réfugiés et les migrants jouissent des mêmes libertés fondamentales et droits de l'homme universels. »⁶ Il est fait référence aux droits de l'homme dans l'ensemble du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui, concernant les migrants et les réfugiés, stipule « Nous coopérerons à l'échelle internationale pour faire en sorte que les migrations se déroulent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'obligation de traiter avec humanité les migrants, réguliers ou irréguliers, les réfugiés et les déplacés. » Les « Principes recommandés lors de la conduite d'actions liées aux enfants concernés par la mobilité et aux autres enfants touchés par la migration » sont, quant à eux, tous issus du droit humanitaire, du droit des réfugiés et des droits de l'homme. La question des droits fondamentaux, y compris des droits des enfants dans le contexte de la migration, a également été soulevée au cours des événements suivants : la Conférence « Soutenir le Syrie et la région », le Sommet humanitaire mondial, les événements organisés autour du Conseil des droits de l'homme, le Sommet de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, le Dialogue du Haut-Commissaire aux Réfugiés sur les défis de protection en lien avec les enfants en déplacement et le Forum mondial sur la migration et le développement.

Néanmoins, il existe une dichotomie entre les promesses faites, les engagements pris, le devoir de protection, de respect et de réalisation des droits de l'enfant et la réalité dans laquelle ces enfants vivent. Le droit international a servi de base pour modifier la loi, développer des politiques ou rendre des jugements concernant les droits des enfants dans le contexte de la migration, mais alors que les États cherchent à gérer des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, les failles se font de plus en plus apparentes. Les lois et politiques touchant à la nationalité et l'apatridie, au statut de réfugié, à l'accès à la santé et à l'éducation, à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de réunification familiale, aux propositions de solutions alternatives à la détention et à la garantie d'une protection plus complète des enfants non accompagnés, sont souvent fragmentées. Elles ne couvrent que certains domaines spécifiques des droits de l'enfant et ne sont pas appliquées systématiquement. Elles sont symptomatiques d'un double déficit, fréquent en matière juridique et politique, qui accroît la vulnérabilité des enfants : les lois et politiques sur la protection de l'enfance ne tiennent pas suffisamment compte des besoins spécifiques des enfants migrants et de leur vulnérabilité, alors que pour leur part, les lois et politiques migratoires ne prennent pas en compte la situation des enfants et appliquent souvent des mesures qui leur sont inadaptées.

Les droits fondamentaux des enfants dans le contexte de la migration ne doivent pas uniquement faire l'objet d'un suivi et de rapports et être portés par un ensemble de parties prenantes, d'organes et de mécanismes des droits de l'homme⁷ ; ils doivent aussi être inclus dans les nouveaux pactes sur les réfugiés et les migrants, dans la mise en œuvre des ODD concernés et dans les mesures prises au niveau national par les États et autres parties prenantes afin de réaliser ces droits.

5 Les États-Unis d'Amérique n'ont pas ratifié la CDE.

6 Assemblée Générale des Nations Unies, Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragraphes 5 & 6.

7 Ceux-ci incluent : des organes de traité (p.e. le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies), des experts indépendants (p.e. titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale), l'Examen périodique universel, les tribunaux régionaux et internationaux, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme.

Défis et questions clés

L'invisibilité des enfants migrants malgré la protection complète prévue par les traités

Dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les droits des migrants (enfants inclus) sont souvent couverts par des dispositions générales faisant référence à l'ensemble des êtres humains ou aux groupes spécifiques concernés par le traité, ainsi que par la disposition relative à la non-discrimination qui s'applique à toutes les personnes relevant de « leur juridiction ». C'est le cas de la CDE, dans laquelle les enfants migrants sont couverts par l'article 2 : « Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. » En plus de la CDE, l'immense majorité des traités relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés ainsi que certains traités relatifs au droit du travail prévoient des dispositions spécifiques aux enfants et qui s'appliquent à la situation des enfants migrants, tels que le droit à la nationalité, à l'éducation, à la santé, à l'enregistrement à la naissance et le droit de ne pas être exploité, victime de traite ou de violence. Bien que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CTM) contienne des dispositions spécifiques aux enfants dans le contexte de la migration internationale, son faible taux de ratification⁸ restreint sa portée sur les enfants migrants ou enfants de travailleurs migrants, y compris dans les nombreux pays de destination qui ne l'ont pas ratifiée. La majorité des droits entérinés dans la CTM font toutefois partie intégrante de multiples traités relatifs aux droits de l'homme, dont certains ont été ratifiés par un grand nombre de pays de destination.

Les dispositions de ces traités garantissent les droits fondamentaux des enfants dans le contexte de la migration internationale, en parallèle, il est demandé aux États de les interpréter d'une manière qui permette d'inclure tous les enfants relevant de leur juridiction, y compris les enfants en situation migratoire irrégulière. Dans certains cas, des États ont émis des réserves limitant les droits des enfants migrants (p.e. le droit à la nationalité), ce qui limite clairement la portée de ces traités. Dans d'autres cas, des États cherchant à enrayer les flux de migration irrégulière mettent en place des politiques, telles que les politiques de refoulement, afin de prétendre que ces enfants ne relèvent pas de leur juridiction car ils ne sont pas entrés sur leur sol. Cependant, le fait de refouler ces enfants et en soi un acte qui les place sous leur juridiction.

De nombreuses obligations relatives aux droits fondamentaux des enfants dans le contexte de la migration sont incluses dans la Déclaration de New York, y compris celles concernant la considération primordiale de leur intérêt supérieur (p.e. aux paragraphes 32, 33, 58 & 59) ; l'accès à des soins de santé, à une éducation et à des services psychosociaux de base (p.e. aux paragraphes 32, 59, 81 & 82) ; la prévention de la criminalisation (paragraphe 56) et la détention des enfants (paragraphe 33) ainsi que l'enregistrement des naissances et la délivrance de documents officiels (Appendice I, 5(f)). Le Pacte mondial pour les réfugiés et le Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière devraient se fonder sur les droits entérinés par le droit international, notamment ceux cités dans ce paragraphe.

L'interprétation de la CDE dans le contexte de la migration internationale

Il revient aux États d'interpréter et transposer la CDE dans leurs lois et politiques nationales concernant les enfants migrants, mais les États sont souvent réticents à leur offrir une protection complète. Même les États dotés d'un système de protection de l'enfance complet offrent rarement la même protection à tous les enfants sous leur juridiction, cela touche particulièrement les enfants en situation irrégulière. Les enfants migrants doivent donc faire face à un double déficit en matière juridique et politique, ce qui limite considérablement le respect de leurs droits. Les États peuvent, par exemple, utiliser la cellule familiale comme excuse pour mettre en détention des enfants migrants et leurs parents, ou prévoir un regroupement familial dans le pays d'origine sans prendre en compte l'impact de cette décision sur les autres droits de l'enfant. Les politiques de migration et de protection de l'enfance peuvent être en contradiction, ce qui rend la tâche très difficile aux professionnels travaillant avec des enfants migrants et cherchant à trouver le bon équilibre.

8 La CTM a été ratifiée par 48 États.

Afin de soutenir les États dans leur interprétation des obligations que leur imposent la CDE et la CTM, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont décidé de rédiger une Observation générale conjointe sur « les droits de l'enfant dans le cadre des migrations internationales ». L'Observation générale s'appuiera sur de précédentes initiatives de ces deux comités, sur d'autres organes et mécanismes des droits de l'homme ainsi que sur des initiatives de la société civile concernant les enfants et la migration. Ses objectifs comprennent l'élaboration de directives pour le développement de politiques migratoires et de protection de l'enfance, et autres politiques connexes, permettant l'exercice des droits des enfants dans le contexte de la migration ; le renforcement du rôle de ces comités dans le suivi de leurs traités ; l'interprétation des dispositions de ces traités pour leur application au niveau national et la consolidation d'une démarche fondées sur les droits. Pendant la rédaction de cette Observation générale, les comités continueront de formuler des recommandations spécifiques chaque fois qu'ils examineront la conformité des actions d'un État avec les obligations des traités, y compris en ce qui concerne les causes principales de la migration. Ils s'impliqueront également dans le développement des pactes mondiaux, afin de soutenir une démarche fondée sur les droits de l'homme.

Renforcer le respect des obligations, des engagements et des recommandations

Le problème n'est pas l'absence de normes régionales et internationales, d'obligations, d'objectifs, de cibles, d'engagements, de résolutions ou de recommandations concernant les enfants dans le contexte de la migration, le problème est que ces textes ne sont pas assez appliqués. Les organes et mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, par exemple, ne disposent pas d'un mandat leur permettant de fournir des ressources humaines ou financières destinées à la mise en œuvre de leurs recommandations. Ils ne peuvent pas non plus imposer des sanctions à l'encontre d'un État. Ils doivent donc s'en remettre aux États, aux organisations internationales et aux organisations de la société civile (OSC), entre autres, pour garantir l'application des normes relatives aux droits de l'homme. Bien que ces dernières fassent souvent référence aux droits de l'homme en général dans leurs principes, leurs objectifs, leurs missions et leurs visions, leurs activités sont liées à des mandats thématiques plutôt qu'à l'application des normes relatives aux droits de l'homme en tant que telles.

Avec le début de la mise en œuvre des ODD en 2016 et le développement des pactes mondiaux, nous aurons la possibilité d'assurer que les droits de l'enfant dans le contexte de la migration soient intégrés et davantage appliqués. Les examens périodiques réalisés par les organes de traités, tels que le Comité des droits de l'enfant, peuvent contribuer au suivi des ODD. Pour sa part, l'application des ODD pourra favoriser la réalisation de certains droits entérinés par la CDE. Il s'agit d'un élément clé au vu des nombreux points communs entre les ODD et les thématiques de la CDE⁹, telles que la santé, l'éducation, les mesures de protection spéciales et la violence.

Malgré les imperfections de la Déclaration de New York, les références explicites aux droits de l'homme incluses dans le texte devraient être utilisées pour défendre une perspective résolument fondée sur les droits de l'homme. Les organes et mécanismes des droits de l'homme devraient contribuer à la rédaction des pactes mondiaux. Le Conseil des droits de l'homme, par exemple, devrait être le lieu employé pour débattre du lien entre les droits de l'homme et les déplacements massifs de migrants et de réfugiés. Les deux comités rédigeant l'Observation générale conjointe devraient participer aux négociations, afin d'assurer que les questions touchant en particulier les enfants soient explicitement traitées, en prenant en compte l'âge et le sexe de ces derniers. De même que les ODD, les pactes mondiaux pourraient jouer un rôle clé dans l'application de certaines dispositions de la CDE et de la CTM. Les comités pourraient, quant à eux, être intégrés aux mécanismes de suivi.

Assurer la coordination de la société civile dans le cadre de ces différentes initiatives

Face à la myriade d'initiatives, de cadres de travail et d'événements liés aux enfants dans le contexte de la migration, les OSC peuvent se sentir dépassées et décider de concentrer leur travail sur le suivi d'un nombre limité de processus. Les ODD, la Déclaration de New York et les pactes à venir sont de grandes priorités stratégiques. Mais leur portée serait d'autant plus accrue s'ils étaient associés à des traités contraignants ratifiés par les États. Certaines OSC effectuent déjà un travail de suivi de la mise en œuvre de ces traités, en ne se concentrant toutefois souvent que sur des questions spécifiques relevant de leurs mandats.

Une démarche coordonnée est essentielle à l'optimisation du travail des OSC, pas uniquement pour pouvoir débattre d'un vaste éventail de sujets au sein plusieurs tribunes, mais également pour pouvoir faire pression sur les États ou les soutenir afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations envers les enfants dans le contexte de la migration.

9 La CDE est organisée autour de 9 rubriques thématiques regroupant les articles du traité.

Le point de vue des enfants dans le contexte de la migration est souvent absent

On s'intéresse beaucoup à l'institutionnalisation de la participation de la société civile au sein de ces mécanismes, mais on se pose rarement la même question à propos des enfants.

Les enfants touchés par la migration n'ont pas souvent l'occasion de faire entendre leur voix dans les discussions qui concernent leur vie. Dans la Déclaration de New York, la participation des femmes et des jeunes est parfois mentionnée, mais jamais celle des enfants. Sachant que des millions d'enfants sont concernées par la migration, et en raison de leurs vulnérabilités particulières, leurs points de vue devraient être écoutés et pris en compte dans le développement des pactes mondiaux et dans la mise en œuvre des ODD. S'ils sont en âge de migrer, de prendre des décisions concernant leur processus migratoire, d'affronter toutes les difficultés et les risques qui s'imposent à eux, d'endurer des violations de leurs droits, alors ils sont aussi capables de débattre de ce qui leur est nécessaire pour exercer leurs droits. Il ne faut pas sous-estimer leur capacité de prise de décision et d'engagement politique. Aux États-Unis, les jeunes sans papiers ont, par exemple, milité pour l'acceptation du projet de loi Dream Act (« Développement, secours et éducation pour les mineurs étrangers »)

Les écouter ce n'est pas seulement leur permettre d'exercer leur droit à être entendu, les écouter est essentiel pour comprendre leurs décisions, leurs besoins et leurs aspirations. Des politiques et des programmes répondant à leurs besoins et leur permettant d'exercer leurs droits ne pourront être développés que si l'on comprend ce qui les a poussés à se retrouver dans ces différents contextes migratoires.

Conventions et instruments internationaux relatifs aux enfants migrants

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- Convention relative aux droits de l'enfant et ses trois protocoles facultatifs (1989)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et en particulier son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et son protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000) et deux de ses trois protocoles facultatifs.

Conventions de l'OIT

- Convention concernant les travailleurs migrants (Révisée), 1949 (N°97)
- Convention sur l'âge minimum, 1973 (N°138)
- Convention sur les travailleurs migrants, 1975 (N°143)
- Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (N°156)
- Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (N°182)
- Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (N°189)

Instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme

- Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles facultatifs (1950)
- Convention américaine des droits de l'homme et ses protocoles facultatifs (1969)
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)

Remerciements : Ces documents relais ont été rédigés par Lisa Myers, Mirela Shuteriqi et Ignacio Packer pour Terre des Hommes www.terredeshommes.org et la campagne Destination Inconnue www.destination-unknown.org. Nous remercions tous les représentants du large éventail d'organisations qui ont partagé avec nous leurs commentaires pertinents et alimenté les discussions ayant mené à la préparation de ces documents initiaux. Les discussions se poursuivront au cours des Journées de la société civile (et par la suite) afin de renforcer les efforts d'intégration d'une perspective fondée sur les droits de l'enfant, la migration et le développement dans le Plan d'action pour la collaboration, établi sur 5 ans.

Disponible en : anglais (version originale), français et espagnol. **Donateurs** : Fondation Oak et Terre des Hommes | © Creative Commons